



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crémation

Question écrite n° 53602

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un nombre croissant de personnes se font incinérer. Elle souhaiterait connaître si les communes sont tenues de prévoir un lieu pour déposer les urnes cinéraires. A contrario, elle souhaiterait savoir si des sites cinéraires privés peuvent être créés.

Texte de la réponse

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales prévoient les différents modes de destination possible des cendres. Ces dispositions confirment ainsi le principe de la libre destination des cendres conformément aux dernières volontés du défunt, ou de toute personne ayant la qualité de plus proche parent pour pourvoir aux funérailles. Le législateur n'a pas fait obligation aux communes d'aménager des équipements cinéraires dans le cimetière communal. Dès lors, il appartient à chaque commune d'apprécier l'opportunité de la création de tels équipements en considération notamment de l'importance de la pratique crématisiste locale. En ce qui concerne par ailleurs l'éventualité de la création de sites cinéraires privés, cette question fera, dès l'automne prochain, l'objet d'un débat au sein d'un groupe de travail relatif à la crémation qui a été mis en place lors de la séance du Conseil national des opérations funéraires, le 8 juin dernier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53602

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6434

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4298